



Fédération des  
Entreprises  
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg  
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation  
FER No 05-2024

Personne responsable:  
Mme C. Schultz

Date de réponse:  
27.01.2024

### **Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) pour la mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 «Autoriser les rachats dans le pilier 3a»**

La prévoyance du pilier 3a est l'un des trois piliers du système suisse de sécurité sociale. Celui-ci donne la possibilité aux assurés de compléter leur prévoyance 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier, assortie d'avantages fiscaux. Cette prévoyance se fait par le biais de versements sur un compte individuel auprès d'établissements d'assurance ou de fondations bancaires ; versements qui sont déductibles fiscalement, dans une certaine limite fixée annuellement par le Conseil Fédéral (article 82, al.2 LPP) de leur revenu imposable.

La **motion Ettlín du 19 juin 2019** prévoit le versement rétroactif de cotisations au titre des dix années écoulées pour le montant maximal donnant lieu à déduction fiscale (article 7 al. 1 OPP 3), dit aussi la « petite déduction ». Le calcul du montant maximal à racheter se fait en comparant :

- le montant maximal qui aurait pu être cotisé chaque année, au cours des dix années qui précèdent l'année de rachat,
- au montant effectivement versé au cours des 10 dernières années.

Pour mettre en œuvre la motion 19.3702 du CE Ettlín « Autoriser le rachat dans le pilier 3a », l'ordonnance sur la déduction des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) doit être adaptée. Grâce aux modifications proposées, les salariés et les indépendants qui perçoivent un revenu soumis à l'AVS en Suisse pourraient à l'avenir combler les lacunes de cotisations dans leur pilier 3a par des rachats.

A noter que les rachats seraient possibles rétroactivement uniquement pour les années de cotisation au cours desquelles le preneur de prévoyance remplirait les conditions de verser une cotisation au 3<sup>ème</sup> pilier, à savoir toucher un revenu d'une activité lucrative en Suisse soumis à l'AVS.

La condition pour effectuer un tel rachat est de percevoir un salaire soumis à l'AVS l'année au cours de laquelle il est effectué. La seconde condition est de procéder en priorité à la cotisation 3<sup>ème</sup> pilier l'année au cours de laquelle est effectué le rachat, avant de faire un versement rétroactif au titre des années antérieures.

Dans la mesure où les rachats bénéficieraient de la même exonération fiscale que les contributions annuelles aux comptes de pilier 3a, les conséquences financières de

l'autorisation de ces rachats ont été estimées à une perte de recettes fiscales. Celles-ci s'élèvent au niveau de l'impôt fédéral direct à environ entre 100 et 150 millions par an<sup>1</sup>, et au niveau de l'impôt cantonal et communal à environ entre 200 à 450 millions par an<sup>2</sup>.

Nous sommes d'avis que cette question n'est pas tant une question de politique sociale, mais principalement de politique fiscale.

En outre, il est important de considérer qu'une proportion importante de personnes exerçant une activité lucrative ne cotisent pas dans la prévoyance 3a, soit parce qu'elles n'en ont pas, soit qu'elles n'ont pas les moyens. Cette question ne concerne que la marge des contribuables les plus aisés.

Pour ce qui est des conséquences de cette modification au niveau du système social, il nous semble important de rappeler que les deux piliers prioritaires de notre système social sont le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pilier.

Le 1<sup>er</sup> pilier est une assurance solidaire, les prestations servent à couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires. Le 2<sup>ème</sup> pilier est une assurance par capitalisation liée à l'employeur. Ces deux piliers de la prévoyance suisse font face à une réalité démographique et économique qui mettent structurellement leur financement sous pression. Ce sont les effets combinés du vieillissement de la population et de l'augmentation de la durée de vie d'une part, et de la pyramide des âges de la Suisse d'autre part, comme dans quasi toutes les démocraties occidentales, à savoir une population de « baby-boomers » importante qui arrive à l'âge de la retraite avec des nouvelles générations d'actifs cotisants beaucoup moins nombreuses.

Des réformes sont nécessaires pour assurer un financement à long terme et garantir leur stabilité et pérennité. C'est ce qui a commencé à être entrepris avec la réforme fiscale RFFA et la réforme de droit social AVS2021, réformes soutenues par notre fédération.

Il nous semble également important de continuer à soutenir le système des trois piliers tel qu'il existe aujourd'hui, et ne pas modifier son équilibre en faisant une part plus importante au 3<sup>ème</sup> pilier a. Les deux piliers de notre prévoyance sociale restent le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pilier, qui sont encadrés par la loi, concernent la grande majorité des assurés, et ont également des directives de rendement encadrées. Il nous semble important que les assurés consolident au maximum leurs avoirs dans le 2<sup>ème</sup> pilier, encore une fois encadré par la loi et les ordonnances sur la prévoyance professionnelle, avant de s'orienter vers des rachats dans un pilier 3a, dans une magnitude plus importante que les possibilités actuelles qui nous paraissent suffisantes.

En conclusion, la FER Genève est d'avis que le système en place a fait ses preuves et que les déductions fiscales octroyées aux bénéficiaires de comptes de prévoyance individuelle 3a sont suffisantes, sans qu'il y ait lieu d'introduire une notion de rachat rétroactif, comme c'est le cas dans le 2<sup>ème</sup> pilier. Il nous semble que la motion proposée présente un risque d'affaiblir le 2<sup>ème</sup> pilier au détriment du 3a, et d'amener de la confusion dans la compréhension que les assurés ont du système social actuel.

---

1 et 2 : Chiffres issus de la Statistique fiscale fédérale 2019 extrapolée sur l'année 2023.